

Délibération n°2024-64

Thème : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE 5

Objet : Petite enfance : convention annuelle avec l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix Durance (AUPA) pour une étude prospective

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-cinq du mois de juin, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 19 juin 2024 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 17 Pouvoirs : 6 Suffrages exprimés : 23

Étaient présents :

Gilbert BOYER ; David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Thomas CHERBAKOW ; Sylvie SAMBAIN ; Caroline MASPER ; Sandrine LEBRE ; Aurélie ANNEQUIN ; Danièle KLINGLER ; Geoffroy GONZALEZ ; François PREVOST ; Antoine DE RUFFRAY ; Robert USSEGLIO ; Christophe LOPEZ ; Patricia PAUL ; Marc DINI ; Philippe VUILQUE.

Étaient représentés :

M. Christian CHIAPELLA donne procuration à M. Christophe LOPEZ
Mme Maryse BLANC donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN
M. Didier DERUPTY donne procuration à M. Michel DALMASSO
M. Stéphane DERRIVES donne procuration à M. Gilbert BOYER
Mme Karima COEURET donne procuration à Mme Aurélie ANNEQUIN
M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW

Absents excusés :

Christian CHIAPELLA, Maryse BLANC, Didier DERUPTY, Stéphane DERRIVES, Karima COEURET, Emmanuel LUTHRINGER, Michel CHAPUIS, Lisa MARCEL, Nadine CURNIER, Camille FELLER.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Aurélie ANNEQUIN a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

11 communes sont donc représentées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

VU la délibération n°2021-101, du 9 décembre 2021, autorisant la communauté de communes à adhérer gratuitement à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des dernières commissions d'attribution des places pour la crèche de Forcalquier, il est constaté systématiquement que des familles restent sur liste d'attente ;

Accuse de réception en préfecture
004240400440-20240626-64-2024-DE
Date de réception en préfecture 11/07/2024

ATTENDU qu'une étude des besoins à l'échelle de l'EPCI permettrait de mener une action de prévention foncière, notamment en vue de la création d'un nouvel établissement d'accueil sur la commune de Saint-Etienne-les-Orgues (au droit de la parcelle F1204) ;

ATTENDU que le conseil départemental et ses partenaires (PMI, CAF...) conditionnent leur soutien par la réalisation de cette étude ;

CONSIDERANT la proposition d'intervention de l'AUPA, ci-jointe, qui applique une méthode prospective actualisée des dynamiques sociétales afin de justifier et d'adapter le développement des équipements d'accueil ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Convention AUPA	10 000 €	Banques des Territoires (50%)	5 750 €
Frais annexes	1 500 €	Etat (30%)	3 450 €
		Autofinancement (20%)	2 300 €
TOTAL	11 500 €	TOTAL	11 500 €

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus,
- De travailler avec l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix-Durance,
- D'autoriser le dépôt des dossiers de demande de subventions auprès des partenaires financiers mentionnés et d'en solliciter d'autres s'ils venaient à se désister,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,
David GEHANT



Acte publié le : 01 JUL. 2024

Convention annuelle 2024

Pays de Forcalquier - Montagne de Lure
et
Agence d'Urbanisme : Pays d'Aix - Durance

ENTRE

La Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure représentée par son Président, Monsieur David GEHANT, dont le siège social est situé 1, Place du Bourguet - BP 41 - 04301 FORCALQUIER Cedex, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du XX XXXXXXXX 2023.

Désignée sous le terme « la Communauté »,

ET

L'Agence d'Urbanisme : Pays d'Aix - Durance (AUPA) représentée par son Président, Madame Sophie JOISSAINS,
Dont le siège social est situé Immeuble Le Mansard entrée C - 1 place Martin Luther King - 13090 Aix en Provence
(Siret : 782 678 759 000 54, APE : 7111 Z)

Désignée sous le terme « l'Association »,

Préambule :

L'AUPA est une association loi 1901 dont les membres sont l'Etat, la Métropole Aix-Marseille Provence, la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, le Parc Naturel Régional du Verdon, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier Montagne de Lure et 33 communes.

Elle est un organisme indépendant, de conseil et d'assistance aux collectivités, et d'aide à la décision en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, qui a notamment pour objet de par ses statuts :

- De suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment les Schémas de Cohérence Territoriale, les Programmes Locaux de l'Habitat et les Plans de Mobilité,
- D'être un espace de rencontre, de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique et social du territoire de compétence de l'Agence,
- De contribuer à l'information et la formation des élus dans les domaines liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire,
- De proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres. L'Agence enregistre et gère, par la mise en œuvre d'observations, l'évolution des données dans ses domaines de compétence.

Accusé de réception en préfecture
604-24040410-2024-0625-64-2024-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Vu l'article L.101-1 du code de l'urbanisme, issu des lois de décentralisation de 1983, qui précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation » et que les « collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Vu l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme qui précise que : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme. Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- 5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public... ».

Vu la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999, qui prévoit la possibilité, pour l'Etat et les collectivités territoriales, de s'associer dans des « organismes d'études et de réflexion appelés agences d'urbanisme ». La Loi LOADDT précise que « les agences ont notamment pour missions de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition et à l'élaboration des politiques d'aménagement et de développement et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques ».

Vu la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, qui complète les missions des agences d'urbanisme en y intégrant « la participation à l'élaboration des documents d'urbanisme et notamment des schémas de cohérence territoriale ».

Vu la circulaire DGUHC du 12 décembre 2001, relative à « la présence des services de l'Etat au sein des agences d'urbanisme et aux conditions et modalités de leur financement ».

Accusé de réception en préfecture
06424640041020240623-012024-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Vu la circulaire DGUHC du 26 décembre 2006, relative à « la pratique du partenariat au sein des agences d'urbanisme et à leur financement ».

Vu la Charte de partenariat signée à Nantes le 14 décembre 2001 entre la FNAU et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, qui « formalise le cadre général et les termes du partenariat entre l'État et le réseau des agences d'urbanisme ».

Vu le Manifeste des agences d'urbanisme, dit « Manifeste de Grenoble », approuvé par le Bureau élargi de la FNAU le 13 décembre 2005 et par l'Assemblée Générale de l'AUPA en juin 2006, qui « rappelle ce que sont les agences d'urbanisme, ce pour quoi elles ont été créées, quelles sont leurs missions, leurs activités et leur mode de fonctionnement ».

Vu le protocole de coopération entre le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme relatif à la promotion d'une ville durable signé le 23 octobre 2008.

Vu la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juillet, imposant une convention avec l'organisme privé qui bénéficie d'une subvention lorsque celle-ci dépasse le montant de 23 000€.

Vu la publication au journal officiel du 2 décembre 2000, d'une circulaire du Premier Ministre visant à améliorer les relations entre l'Etat et les Associations et proposant un modèle de convention.

Considérant que les partenaires affirment leur volonté de soutenir le projet proposé par l'Association en vue de favoriser un développement harmonieux et maîtrisé du territoire en s'appuyant sur un programme multi-partenarial partagé.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Mission

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre son programme de travail 2024, conformément à son objectif social et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de celui-ci.

Les communes du Pays de Forcalquier Montagne de Lure, et plus particulièrement sa commune centre Forcalquier, souhaitent disposer d'une approche prospective de l'accueil de la petite enfance. La Communauté de Communes souhaite ainsi avoir une approche prospective actualisée des dynamiques

sociétales en lien avec l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs, afin d'adapter le développement des équipements d'accueil, type crèche.

A ce titre, la communauté de communes du Pays de Forcalquier Montagne de Lure est intéressée par les méthodologies d'analyse et de prospective scolaire développées par l'agence d'urbanisme proposer une application à la prospective pour la petite enfance.

Accusé de réception en préfecture
004216400410-20240623-04_2024-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

L'Association y participera aussi à travers la réalisation d'un questionnaire pour appréhender au mieux les besoins de la population.

Le questionnaire permet, à travers une série de questions thématiques, d'obtenir des données sur les habitudes de modes de garde des habitants.

Il se déroulera sur une période de 2 mois (à partir de début septembre 2024) et se fera principalement via un questionnaire en ligne.

Article 2 – L'engagement de la Communauté

La Communauté s'engage sous réserve du vote de son budget et dans le respect des règles de la comptabilité publique, à contribuer financièrement au programme partenarial 2024 de l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix – Durance.

Article 3 – La durée de la convention

Le Conseil d'Administration définit chaque année un programme général d'activités mutualisé pour lequel il sollicite des membres de l'Agence le versement d'une contribution financière.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024. Elle deviendra exécutoire après signature par les parties et transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Elle est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 4 – Le montant de la contribution et les modalités de versement

La Communauté s'engage à contribuer au financement de l'Association pendant la durée de la convention, pour la réalisation du projet proposé tel que décrit à l'article 1.

Pour 202', le montant de la contribution prévisionnelle s'établit à 10 000 euros.

Les contributions financières de la communauté ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Inscription des crédits correspondants lors du vote du BP de la Communauté,
- Respect par l'Association de ces obligations mentionnées aux articles 1, 5, 6, 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11,
- Vérification par la Communauté que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action conformément à l'article 9.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : au cours du 2ème trimestre, la totalité du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20240625-64-2024-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Tous les versements seront effectués au compte ouvert au « Crédit Agricole Alpes Provence » Cours Sextius, Aix en Provence, sous le n°10 50 320 0050, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 – Les obligations comptables

L'Association s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements de comptes annuels des Associations et des fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'Association s'engage à fournir chaque année à la Communauté signataire :

- Le compte-rendu d'activité et un compte-rendu financier provisoire propre à son programme d'actions et ayant donné lieu au versement de la subvention conformes à l'objet social de l'Association, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 7 mois suivant sa réalisation,
- Avant le 1^{er} juillet de chaque année, les comptes financiers définitifs de l'exercice précédent, un compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours approuvés par le Conseil d'Administration de l'Association,
- Le rapport du commissaire aux comptes (à la date de la présente convention : Mme Vasseur - 298 avenue du Club Hippique - 13090 Aix en Provence) sur les comptes de l'exercice clos, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 6 mois suivant son dépôt par le commissaire.

Article 6 – Le comité technique

En dehors des instances officielles de l'Association compétentes pour l'approbation du programme d'activités et son exécution, il est constitué un comité technique composé des représentants de chacun des partenaires signataires d'une convention avec l'Association et de la direction de l'Association. Il se réunit au moins une fois par an pour définir et examiner le suivi du programme de travail.

Chaque partenaire reçoit de l'Association les documents nécessaires à cet examen, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion du comité technique.

Article 7 – Les sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de projet et/ou des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Communauté peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
06-P-240406410-20240023-04-2024-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Article 8 – Le contrôle de l'administration

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Communauté de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et des recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par la Communauté, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 9 - Les conditions de renouvellement de la convention

L'Association remet annuellement à la Communauté un bilan d'activités de l'année écoulée et un programme de travail de l'année suivante. Au-delà de ces documents et si elle le juge nécessaire, la Communauté demande à l'Association de lui remettre un bilan intermédiaire.

La Communauté fait connaître ses intentions relativement au renouvellement de la présente convention.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le projet et les objectifs généraux décrits à l'article 1.

Article 11 – La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration de chaque année civile, 6 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et après épuisement de toutes voies arbitrales.

Article 12 – Les litiges

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies amiables et arbitrales, seuls les tribunaux dont relève la commune d'Aix en Provence seront compétents.

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20240625-64-2024-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Fait à Forcalquier, le XX XXXXX 2024

Pour la Communauté, Monsieur le Président
David GEHANT

Pour l'Association, Madame le Président
Sophie JOISSAINS